

**PROTOCOLE D'ACCORD
DU 22 JUILLET 1993
RELATIF A L'ASSURANCE CHOMAGE**

Le Conseil National du Patronat Français
(C.N.P.F.),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(C.G.P.M.E.),

L'Union Professionnelle Artisanale
(U.P.A),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.),

La Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E. - C.G.C.),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.),

La Confédération Générale du Travail
(C.G.T.),

d'autre part,

Considérant l'extrême gravité de la situation financière du régime d'assurance chômage et la nécessité d'accomplir un effort exceptionnel associant l'ensemble des parties prenantes,

Considérant que, pour les années à venir, le besoin de financement du régime d'assurance chômage pour couvrir l'augmentation du nombre de salariés privés d'emploi indemnisés et le remboursement de la dette consolidée au 31 décembre 1993 peut être évalué entre 30 et 33 milliards de francs par an (valeur 1993),

Considérant la volonté déclarée des Pouvoirs Publics de contribuer à l'effort d'équilibrage financier recherché par les partenaires sociaux,

Conviennent de prendre les dispositions suivantes qui constituent un ensemble cohérent et équilibré :

W
S.D.
J.B.

- ARTICLE 1 -
CONTROLE DES CONTRIBUTIONS ET DES ALLOCATIONS

En sus des mesures déjà mises en oeuvre ou décidées, et dont le tableau est joint au présent protocole, les déclarations préalables à l'embauche collectées par les URSSAF seront communiquées par celles-ci aux organes gestionnaires de l'assurance chômage.

Les employeurs seront tenus de payer le solde des contributions résultant de la régularisation annuelle dans les 15 jours suivant l'appel adressé par l'institution compétente. Le solde des contributions non payé dans les 15 jours impartis sera passible des majorations de retard prévues pour les créances de contributions mensuelles ou trimestrielles de l'assurance chômage.

Les dossiers de demande d'indemnisation déposés aux ASSEDIC par les salariés privés d'emploi devront comprendre, en plus des pièces habituelles attestant de leur qualité de demandeur d'emploi, une copie de la carte d'assuré social et d'une pièce d'identité, ou du titre en tenant lieu.

- ARTICLE 2 -
ACTIONS SUR LE CONTROLE DE L'EMPLOI

Les salariés reconnus invalides de la deuxième ou de la troisième catégorie au sens de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale sont exclus du bénéfice des droits à l'assurance chômage.

La sanction de la non déclaration d'une reprise d'activité par un chômeur indemnisé se traduira par le remboursement du montant des prestations d'un mois complet pour toute période non déclarée incluse dans une période d'un mois civil, la période correspondante s'imputant sur la durée d'indemnisation notifiée. Les périodes de travail non déclarées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'affiliation.

- ARTICLE 3 -
CONTRIBUTIONS

Le taux de la contribution au régime d'assurance chômage, assise sur la part de la rémunération limitée à 4 fois le plafond de la sécurité sociale, sera porté à 6,60 % à compter du 1er août 1993, la majoration correspondante étant répartie à raison de 0,55 % pour l'employeur et de 0,35 % pour le salarié.

La surcontribution à la charge du salarié prélevée sur la tranche des rémunérations comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond de la sécurité sociale est portée de 0,50 % à 0,55 %.

En cas de retour à un excédent financier, après remboursement de la dette, permettant l'ajustement des ressources, celui-ci interviendrait par une baisse des contributions des employeurs et des salariés dans les mêmes proportions que les majorations prévues par le présent article.

*W B → J.V.
J.C.W.
J.B.*

- ARTICLE 4 -
MODIFICATION DES REGLES D'INDEMNISATION

Il est décidé de procéder à un certain nombre d'ajustements ne remettant pas fondamentalement en cause les droits des chômeurs.

A - Une carence d'indemnisation spécifique s'ajoute au différé d'indemnisation visé à l'article 76 du règlement annexé à la Convention d'assurance chômage du 1er janvier 1993 et se substitue à la carence visée à l'article 75 paragraphe 2 du règlement précité. Sa durée est calculée en divisant la moitié du montant des indemnités de rupture supra légales, quelle que soit leur nature, versées à la fin du contrat de travail par le montant du salaire journalier de référence retenu pour l'indemnisation.

La durée de cette carence spécifique est limitée à 75 jours.

B - Le différé d'indemnisation visé à l'article 76 du règlement annexé à la Convention d'assurance chômage du 1er janvier 1993 est porté de 7 jours à 8 jours à compter du 1er août 1993.

C - Pour la filière numéro 3, la durée d'indemnisation à taux normal est ramenée de 5 mois à 4 mois.

Pour la filière numéro 4, la durée d'indemnisation à taux normal est ramenée de 8 mois à 7 mois.

Pour la filière numéro 5, la durée d'indemnisation à taux normal est ramenée de 9 mois à 7 mois.

Pour la filière numéro 6, la durée d'indemnisation à taux normal est ramenée de 12 mois à 9 mois.

Pour la filière numéro 7, la durée d'indemnisation à taux normal est ramenée de 17 mois à 15 mois.

Le basculement des chômeurs en cours d'indemnisation au 1er août 1993 interviendra au 1er octobre 1993.

D - A compter du 1er janvier 1994, et pour tenir compte de l'allongement de 1 trimestre par an de la durée exigée pour ouvrir droit à la pension de retraite de base au taux plein, l'âge de 58 ans et 6 mois retenu aujourd'hui pour bénéficier du maintien de l'indemnisation de l'assurance chômage jusqu'à l'ouverture des droits à retraite à taux plein sera allongé d'un trimestre par an pendant la durée du présent protocole.

E - La revalorisation des indemnités d'assurance chômage prévue au 1er juillet 1993 est annulée.

F - Les périodes ouvrant droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale se situant à l'extérieur d'une période de contrat de travail ne sont pas assimilables à des périodes d'affiliation.

J.B.
J.F.
J.C.W. J.B.

**- ARTICLE 5 -
REORGANISATION DES STRUCTURES DE GESTION**

Afin que les efforts exceptionnels consentis par l'ensemble des parties prenantes pour assurer la sauvegarde du régime d'assurance chômage puissent produire leur plein effet dès leur mise en oeuvre et de façon pérenne, les parties signataires du présent accord conviennent de la nécessité de poursuivre, compléter et accélérer les réformes déjà engagées pour renforcer au maximum l'efficacité de fonctionnement des structures de gestion dudit régime.

A cet effet, la Convention du 24 février 1984 relative aux institutions ainsi que les modèles de statuts qui lui sont annexés seront réformés par avenants sur les bases suivantes :

- 1- Renforcement du rôle du Bureau et du Conseil d'Administration de l'UNEDIC ;
- 2- Nomination par le Bureau de l'UNEDIC d'un Directeur Général chargé notamment d'assurer l'unicité de management des Institutions du Régime (ASSEDIC - GARP - GIA) ;
- 3- Procédure de nomination des directeurs d'institution par le Bureau de l'UNEDIC ;
- 4- Gestion de carrière des directeurs des institutions par le Directeur Général de l'UNEDIC duquel ils relèvent ;
- 5- Définition des règles de procédure d'agrément ou de retrait d'agrément des institutions, de suspension des instances gestionnaires de l'Institution.

L'ensemble des adaptations ainsi prévues seront prises en compte par des avenants aux textes en vigueur et prendront effet le 1er novembre 1993.

**- ARTICLE 6 -
CLAUSE CONSERVATOIRE**

Si, malgré la mise en oeuvre des mesures adoptées par le présent protocole, un nouveau déséquilibre financier du régime d'assurance chômage devait être constaté, le rééquilibrage privilégierait l'appel à la solidarité nationale.

**- ARTICLE 7 -
DUREE DU PROTOCOLE**

Le présent protocole est prévu pour une durée déterminée allant du 1er août 1993 au 31 décembre 1996, date au-delà de laquelle il cessera de produire ses effets.

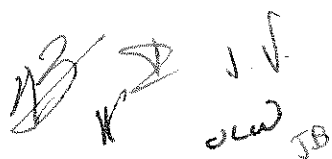
Il constitue :

- d'une part, un avenant à la Convention du 1er janvier 1993
- d'autre part, un nouveau protocole d'accord pour la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996.

Handwritten notes:
 JB → N J.V.
 J.C.W. SB

ETAT SYNOPTIQUE D'AVANCEMENT DES RAPPROCHEMENTS DE FICHIERS

	PROTOCOLE	LOI	DECRET	CNIL	ASPECTS TECHNIQUES
ETT (Périodes de travail)	05.12.91	14.04.90	26.04.91	Favorable 07.07.92	Mise en oeuvre 10 92
CNAMTS (Arrêts de maladie)	05.12.91	29.07.92	En attente d'avis du conseil d'administration de la CNAM	Demande déposée le 22.04.93	Prévision de mise en oeuvre 4ème trimestre 93
TDS (DADS)	05.12.91	29.07.92	En attente d'avis du Conseil d'administration de l'ACOSS	Idem ci-dessus	Non planifié
INTER- ASSEDIC (doubles indemnisations)	05.12.91	Néant	Néant	Idem ci-dessus	09.93
CNAVTS (Vieillesse)	05.12.91	29.07.92	Avis favorable du Conseil d'administration de la CNAVTS donné le 01.07.93		Signalement 57,1/2 ans automatisé en 12/92 (RAC-CNAVTS) Signalement départ en retraite (CNAVTS-RAC) - procédure manuelle opérationnelle. - procédure automatisée non planifiée
CNAVTS (actifs) -Période de saliariat	18.07.92	29.07.92	Idem ci-dessus	Non planifié	Non planifié
CNAVTS (Certification du NIR)	Néant	Néant	Néant	Demande déposée le 22.04.93	Mise en oeuvre 09.93



 J.V.
 J.B.

En conséquence, les dispositions du présent protocole d'accord seront successivement prises en compte par un avenant à la Convention d'assurance chômage du 1er janvier 1993 applicable jusqu'au 31 décembre 1993, puis par la nouvelle Convention qui lui fera suite.

Cet avenant et cette nouvelle convention seront conclus ensemble.

- ARTICLE 8 -
CLAUSE SUSPENSIVE

La validité du présent protocole est subordonnée au respect par l'Etat de ses engagements financiers tels qu'ils ont été définis dans le rappel des propositions faites par le Ministre du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux partenaires sociaux de l'UNEDIC lors de la réunion du 10 juillet 1993 et tels qu'ils devront être confirmés dans la Convention à conclure avec l'Etat le 23 juillet 1993.

Fait à Paris, le 22 juillet 1993

Pour le C.N.P.F. :

Pour la C.G.P.M.E.:

Pour l'U.P.A. :

Pour la C.F.D.T. :

Pour la C.F.E.-CGC :

Pour la C.F.T.C. :

Pour la C.G.T.F.O. :

Pour la C.G.T. :